

**L'OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES
DANS LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

<p>Rôle de FranceAgriMer dans l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article L621-3 (extrait) Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art . 19</p> <p>Les missions de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 sont les suivantes :</p> <p>1° Assurer la connaissance des marchés ;</p> <p>2° Améliorer le fonctionnement des marchés de façon à assurer, en conformité avec les intérêts des consommateurs, une juste rémunération du travail des professionnels et des conditions normales d'activité aux différents opérateurs des filières ; à cette fin, l'établissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> -favorise l'organisation des producteurs ainsi que l'organisation des relations entre les diverses professions de chaque filière ; -encourage l'organisation de la mise en marché au niveau national et international et participe à l'élaboration et à la mise en œuvre des mesures relatives à l'amélioration des conditions de concurrence et à la protection et à l'information des consommateurs ; <p>3° Renforcer l'efficacité économique des filières, notamment en contribuant à la mise en place d'une politique de développement durable et de qualité ;</p> <p>4° Mettre en œuvre les mesures communautaires afférentes à ses missions ;</p> <p>5° Recueillir et évaluer l'information sur tout risque susceptible de porter préjudice aux intérêts des filières dont l'établissement a la charge ;</p> <p>6° Alerter les pouvoirs publics en cas de crise, faire toute proposition appropriée et concourir à la mise en œuvre des solutions retenues par l'autorité administrative pour faire face ;</p> <p>7° Assurer des fonctions de veille économique et contribuer à des actions de coopération internationale ;</p> <p>8° Transmettre les données économiques nécessaires à l'observatoire mentionné à l'article L. 692-1 pour l'exercice de ses missions ;</p> <p>9° Mettre à la disposition des organisations interprofessionnelles reconnues, des instituts et centres techniques et des établissements publics intervenant dans le domaine de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture les données relatives aux filières, aux marchés et à la mise en œuvre des politiques publiques.</p> <p>(...)</p>
<p>Rôle du service statistique public et de FranceAgriMer dans l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article L621-8 (extraits) Modifié par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 - art . 19</p> <p>(...)</p> <p>Le service statistique public transmet au même établissement, selon des modalités précisées par convention, les résultats des enquêtes obligatoires, au sens de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques, répondant aux besoins de l'observatoire prévu à l'article L. 692-1.</p>

**L'OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES
DANS LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

<p>Missions et instances de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article L692-1 Créé par LOI n°2010-874 du 27 juillet 2010 – art. 1 9</p> <p>L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, placé auprès du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation, a pour mission d'éclairer les acteurs économiques et les pouvoirs publics sur la formation des prix et des marges au cours des transactions au sein de la chaîne de commercialisation des produits alimentaires, qu'il s'agisse de produits de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture.</p> <p>Les modalités de désignation du président de l'observatoire, le fonctionnement de l'observatoire ainsi que sa composition sont définis par décret.</p> <p>L'observatoire analyse les données nécessaires à l'exercice de ses missions, recueillies auprès de l'établissement mentionné à l'article L. 621-1 (<i>FranceAgriMer</i>) et du service statistique public.</p> <p>Il étudie les coûts de production au stade de la production agricole, les coûts de transformation et les coûts de distribution dans l'ensemble de la chaîne de commercialisation des produits agricoles.</p> <p>Il remet chaque année un rapport au Parlement.</p>
	<p>Article D692-1 Créé par Décret n°2010-1301 du 28 octobre 2010 – art. 1</p> <p>Afin de remplir les missions qui lui sont dévolues en vertu de l'article L. 692-1, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none">- recueille auprès des services et établissements publics compétents les données statistiques disponibles nécessaires à l'analyse des mécanismes de formation des prix dans la chaîne alimentaire ;- demande à ces services et établissements de collecter, en tant que de besoin, des données supplémentaires ;- réalise ou fait réaliser les travaux d'études nécessaires à son activité ;- analyse les informations recueillies ;- produit des rapports de synthèse sur les filières étudiées ;- assure la diffusion régulière de ses travaux. <p>A ces fins, l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires s'appuie sur l'établissement public mentionné à l'article L. 621-1 du code rural et de la pêche maritime (<i>FranceAgriMer</i>).</p>

**L'OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES
DANS LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

<p>La présidence de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article D692-2 Créé par Décret n°2010-1301 du 28 octobre 2010 - art. 1</p> <p>Le président de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation pour une période de trois ans renouvelable.</p>
<p>La composition du comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article D692-3 Créé par Décret n°2010-1301 du 28 octobre 2010 – art. 1</p> <p>L'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires est doté d'un comité de pilotage, présidé par le président de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires et d'un secrétariat.</p> <p>Outre le président, ce comité de pilotage comprend :</p> <p>1° Six représentants de l'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires ou son représentant ; -Le directeur des pêches maritimes et de l'aquaculture ou son représentant ; -Le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ; -Le directeur général de l'établissement public mentionné à l'article L. 621-1 ou son représentant ; -Le chef du service de la statistique et de la prospective au ministère chargé de l'agriculture ou son représentant ; -Le directeur général de l'Institut national de la statistique et des études économiques ou son représentant ; <p>2° Dix-huit représentants des secteurs agricoles et agroalimentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Un représentant de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture ; -Quatre représentants des organisations syndicales d'exploitations agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 3 du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ; -Trois représentants de la pêche maritime et de l'aquaculture ; -Un représentant du secteur coopératif agricole ; -Six représentants des industries de transformation ; -Trois représentants du commerce et de la distribution. <p>3° Deux représentants des associations nationales de consommateurs ;</p> <p>4° Des personnalités désignées en raison de leurs compétences particulières ou de leurs fonctions, dans la limite de six.</p> <p>Les membres du comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires, autres que ceux mentionnés au 1° sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'alimentation et du ministre chargé de la consommation.</p> <p>La suppléance et le remplacement des membres s'effectuent dans les conditions définies par le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif.</p> <p>La fonction de membre n'ouvre droit à aucune rémunération ni remboursement de frais de déplacement.</p>

**L'OBSERVATOIRE DE LA FORMATION DES PRIX ET DES MARGES DES PRODUITS ALIMENTAIRES
DANS LE CODE RURAL ET DE LA PÊCHE MARITIME**

<p>Le rôle du comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires</p>	<p>Article D692-4 Créé par Décret n°2010-1301 du 28 octobre 2010 - art. 1</p> <p>I. - Le comité de pilotage de l'Observatoire de la formation des prix et des marges des produits alimentaires se réunit dans les conditions définies par l'article 5 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif. Ces séances ne sont pas publiques.</p> <p>Le comité approuve son règlement intérieur.</p> <p>Il arrête un programme annuel de travail.</p> <p>Il peut être saisi par les ministres chargés de l'alimentation et de la consommation de toute question relevant de la compétence de l'Observatoire.</p> <p>II. - Le président du comité de pilotage peut désigner un ou plusieurs rapporteurs en raison de leur compétence parmi les membres du comité de pilotage.</p> <p>Il crée, en tant que de besoin, des groupes de travail spécifiques et temporaires.</p> <p>Il peut décider, dans les conditions définies par l'article 6 du décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, de procéder à l'audition de toute personne extérieure au comité.</p> <p>III. - Les membres du comité de pilotage sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.</p> <p>Ils sont associés à la préparation du rapport au Parlement mentionné à l'article L. 692-1. Après avoir entendu le comité de pilotage, son président valide et transmet chaque année ce rapport au Parlement et aux ministres chargés de l'alimentation et de la consommation.</p>
--	--